

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Stationnement interdit véhicules > 3,5 tonnes rue du Palais et Place des Anciens Combattants

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules de fort tonnage entraîne des dégradations importantes du sol, des risques d'enlèvement et perturbe l'écoulement des eaux

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

A R R Ê T É

Article 1 : le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes et les transports en commun est interdit dans les rues suivantes :

- Rue du Palais à partir du n° 11 jusqu'à l'intersection de la rue de la Chapelle Saint-Fiacre,
- Place des Anciens Combattants

Article 2 : Cette interdiction s'applique : sur les zones sablonneuses situées rue du Palais ainsi que sur tout espace non stabilisé signalé comme tel sur le territoire communal.

Article 3 : Sont autorisés :

- Les véhicules de secours,
- Les services publics et techniques,
- Les véhicules intervenant pour des travaux autorisés ou une desserte locale

Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'indiquer l'interdiction

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

Article 4 : Tout stationnement en infraction sera constaté et sanctionné conformément au Code de la Route. Le véhicule pourra, le cas échéant, être mise en fourrière.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 08 avril 2026

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)